



Québec, le 11 juin 2018

**Objet : Demande d'accès aux documents – Décision**

V/Réf. : Nombre de poursuites judiciaires en matière de quérulence de 2015 au 30 mai 2018

N/Réf. : R-78947

Madame,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRO, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue, le 31 mai dernier laquelle se lit comme suit :

*« Par la présente, je souhaite connaître le nombre de poursuites judiciaires déposées en matière de quérulence, article 55 du code civil, pour les années 2015, 2016, 2017 et 2018 à ce jour, si possible.*

*Également, si l'information est disponible combien d'entres-elles ont ou l'ont été dans le cadre d'une poursuite pénale, par année.*

*Expliqué autrement, un poursuivant dépose une poursuite pénale puis une requête en quérulence.*

*Si le nom du poursuivant est disponible, prière de l'inclure.*

*[...] » (sic)*

**Décision**

Étant donné que le ministère de la Justice ne détient pas de document en lien avec votre demande d'accès, nous ne pouvons y donner suite. En effet, le système d'information ne permet pas d'extraire le nombre de poursuites judiciaires dans lesquelles une requête en quérulence a été déposée ni le nom du poursuivant dans chacun des cas. La Loi sur l'accès ne

... 2

porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fondent notre décision.

Par ailleurs, vous trouverez ci-dessous le nombre de personnes déclarées quérulentes :

<b>Tribunal</b>	<b>Nombre de personnes déclarées quérulentes</b>	<b>Date de la vérification</b>
Cour du Québec	39	28 février 2018
Cour supérieure	198	28 février 2018
Cour d'appel	34	7 juin 2018

Prenez note que vous pouvez consulter le Registre public des personnes déclarées quérulentes de la Cour du Québec qui comprend de l'information concernant la Cour du Québec, la Cour supérieure et la Cour d'appel. Le lien internet suivant vous permettra d'avoir davantage d'information sur le registre: <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/registres/registre-public-des-personnes-declarees-querulentes-de-la-cour-du-quebec/>. Puis, vous trouverez ci-joint des documents déposés à l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits 2018-2019 contenant de l'information susceptible de vous intéresser. Ces documents sont également disponibles sur le site internet suivant : <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>.

## Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraïche, avocate  
Responsable de l'accès aux documents

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNEL**

[...]

**CHAPITRE I**

**APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

---

1982, c. 30, a. 1

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

---

1982, c. 30, a. 15.

[...].

## AVIS DE RECOURS

### RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

#### a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est  
Bureau 2.36  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 418 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél. : 514 873-4196  
Numéro sans frais : 1 888 528-7741  
Télécopieur : 514 844-6170

#### b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) POUVOIR**

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) DÉLAIS ET FRAIS**

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

### **c) PROCÉDURE**

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

# Ministère de la Justice

ÉTUDE DES CRÉDITS 2018-2019



## Renseignements particuliers du 2<sup>e</sup> groupe d'opposition

Justice  
Québec 

Le 1<sup>er</sup> mai 2018  
Document préparé par  
le Service de la gestion budgétaire et financière

**P.130 CONCERNANT LE REGISTRE PUBLIC DES PERSONNES DÉCLARÉES QUÉRULENTES ÉLABORÉ AVEC LA COUR DU QUÉBEC, INDIQUER :**

- A. TOUS LES COÛTS RELIÉS À SA MISE EN ŒUVRE (ÉLABORATION, MISE EN SERVICE DU PROGRAMME INFORMATIQUE, CONSULTANTS, ETC.) POUR L'ANNÉE 2017-2018;
- B. LE COÛTS ANNUEL ESTIMÉ RELATIF À L'ADMINISTRATION DE CE REGISTRE;
- C. LES ÉCONOMIES ESTIMÉES PAR LA MISE PLACE DE CE REGISTRE;
- D. LES RESSOURCES HUMAINES ALLOUÉES EN «ETC» POUR L'ANNÉE 2017-2018 ET LES PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2018-2019;
- E. LE NOMBRE DE PERSONNES OU ENTREPRISES DÉCLARÉES QUÉRULENTES.

---

**MINISTÈRE**

---

**A. LES COÛTS RELIÉS À SA MISE EN ŒUVRE\***

0 \$

**B. LE COÛT ANNUEL ESTIMÉ RELATIF À L'ADMINISTRATION DE CE REGISTRE\***

35 932 \$

**C. LES ÉCONOMIES ESTIMÉES PAR LA MISE EN PLACE DE CE REGISTRE**

LA MISE EN PLACE DE CE REGISTRE VISE UNE MEILLEURE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN LIMITANT LE TEMPS INVESTI PAR TOUS LES INTERVENANTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE À GÉRER ET À ENTENDRE DES RECOURS ABUSIFS. IL PERMET ÉGALEMENT DE PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES PERSONNES VISÉES PAR LES RECOURS DU PLAIDEUR SUJET À AUTORISATION OU DE LA PERSONNE DÉCLARÉE QUÉRULENTE.

**D. LES RESSOURCES HUMAINES ALLOUÉES EN ETC 2017-2018\***

0,57 ETC

**E. LE NOMBRE DE PERSONNES OU ENTREPRISES DÉCLARÉES QUÉRULENTES PAR LA COUR DU QUÉBEC**

39

\*LE REGISTRE DES PLAIDEURS SUJETS À AUTORISATION (COUR SUPÉRIEURE), LE REGISTRE DES PERSONNES DÉCLARÉES QUÉRULENTES (COUR DU QUÉBEC) ET LE REGISTRE DES PLAIDEURS SUJETS À AUTORISATION (COUR D'APPEL) ONT ÉTÉ RÉALISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN SEUL PROJET. LES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DE CES REGISTRES SONT DONC REGROUPÉS.

**P.131 CONCERNANT LE REGISTRE PUBLIC DES PERSONNES DÉCLARÉES QUÉRULENTES DE LA COUR SUPÉRIEURE ACCESSIBLE EN LIGNE, INDIQUER :**

- A. TOUS LES COÛTS RELIÉS À SA MISE EN ŒUVRE (ÉLABORATION, MISE EN SERVICE DU PROGRAMME INFORMATIQUE, CONSULTANTS, ETC.) POUR L'ANNÉE 2017-2018;
- B. LE COÛTS ANNUEL ESTIMÉ RELATIF À L'ADMINISTRATION DE CE REGISTRE;
- C. LES ÉCONOMIES ESTIMÉES PAR LA MISE EN PLACE DE CE REGISTRE;
- D. LES RESSOURCES HUMAINES ALLOUÉES EN «ETC» POUR L'ANNÉE 2017-2018 ET LES PRÉVISIONS POUR L'ANNÉE 2018-2019;
- E. LE NOMBRE DE PERSONNES OU ENTREPRISES DÉCLARÉES QUÉRULENTES.

---

**MINISTÈRE**

---

**A. LES COÛTS RELIÉS À SA MISE EN ŒUVRE\***

0 \$

**B. LE COÛT ANNUEL ESTIMÉ RELATIF À L'ADMINISTRATION DE CE REGISTRE\***

35 932 \$

**C. LES ÉCONOMIES ESTIMÉES PAR LA MISE EN PLACE DE CE REGISTRE\***

LA MISE EN PLACE DE CE REGISTRE VISE UNE MEILLEURE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN LIMITANT LE TEMPS INVESTI PAR TOUS LES INTERVENANTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE À GÉRER ET ENTENDRE DES RECOURS ABUSIFS. IL PERMET ÉGALEMENT DE PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES PERSONNES VISÉES PAR LES RECOURS DU PLAIDEUR SUJET À AUTORISATION OU DE LA PERSONNES DÉCLARÉE QUÉRULENTE.

**D. LES RESSOURCES HUMAINES ALLOUÉES EN ETC 2017-2018\***

0,57 ETC

**E. LE NOMBRE DE PERSONNES OU ENTREPRISES DÉCLARÉES QUÉRULENTES PAR LA COUR SUPÉRIEURE**

198

\*LE REGISTRE DES PLAIDEURS SUJETS À AUTORISATION (COUR SUPÉRIEURE), LE REGISTRE DES PERSONNES DÉCLARÉES QUÉRULENTES (COUR DU QUÉBEC) ET LE REGISTRE DES PLAIDEURS SUJETS À AUTORISATION (COUR D'APPEL) ONT ÉTÉ RÉALISÉS À L'INTÉRIEUR D'UN SEUL PROJET. LES COÛTS DE DÉVELOPPEMENT, D'ENTRETIEN ET D'ADMINISTRATION DE CES REGISTRES SONT DONC REGROUPÉS.